



**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le

12 JAN. 2024

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

04.84.35.42.64

marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2023-307-MED
portant mise en demeure à l'encontre de la société LINDE FRANCE SA
de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son établissement
sis sur la commune de Berre l'Étang**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1et L514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°171-2002-A du 6 avril 2004 autorisant la société LINDE FRANCE SA à exploiter des installations de conditionnement de gaz industriels sur la commune de Berre l'Étang ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-303-A en date du 3 février 2022 délivré à la société LINDE FRANCE SA pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Berre l'Étang ;

Vu les conclusions de la visite d'inspection du 5 octobre 2023 et le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 6 novembre 2023 établi à la suite de cette visite ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la société LINDE FRANCE SA est autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés à exploiter des installations de conditionnement de gaz industriels sur la commune de Berre l'Étang ;

Considérant que lors de l'inspection du 5 octobre 2023, il a été constaté que l'exploitant n'a pas défini l'ensemble des volumes d'eau et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre pour ses scénarios accidentels majorants, ni installé suffisamment de dispositifs d'isolement de son réseau d'assainissement, actionnable en cas d'accident, pour couvrir l'ensemble de son site ;

Considérant que lors de l'inspection du 5 octobre 2023, il a été constaté que les ouvrages de rejets des effluents ne disposent pas de points de prélèvement aménagés pour la prise d'échantillons en toute sécurité ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et des articles 4.3.5, 4.4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2022 susvisés ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés pouvant entraîner une pollution du milieu naturel et un risque pour les populations en cas d'occurrence d'un scénario accidentel majorant ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure LINDE FRANCE SA à Berre l'Étang de respecter les prescriptions et dispositions des articles 26 bis de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 et des articles 4.3.5, 4.4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 03/02/2022 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société LINDE FRANCE SA dont le siège social est situé au 70 avenue Tony Garnier – CS 70021 – 69304 Lyon Cedex 07, désigné ci-après exploitant, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral de mise en demeure pour ses installations situées Chemin de la Croix Rouge, Zone industrielle de la Minaude sur la commune de Berre l'Étang, détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, **sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, en calculant le volume des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre pour les scénarios accidentels majorants de son établissement selon les dispositions dudit article.

ARTICLE 3

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2022 susvisé, **sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, en :

- installant suffisamment d'organes d'isolement pour isoler l'ensemble de son réseau d'assainissement de l'extérieur ;
- maintenant en état de marche et en effectuant un entretien préventif sur les organes d'isolement d'ores et déjà déployés sur le site.

ARTICLE 4

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2022 susvisé, **sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, en aménageant les points de prélèvement sur les ouvrages des rejets des effluents permettant d'intervenir en toute sécurité pour la prise d'échantillon.

ARTICLE 5

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à la société LINDE FRANCE SA et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Berre l'Étang,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 JAN. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY